

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SC/CL/057.2010

Groupe de Subdivisions : UT 21

Subdivision : 1

Nom de l'inspecteur : Stéphane CARON

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : Par téléphone Date de l'inspection : 22 janvier 2010

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle
 carrière avec RGIE ou carrière sans RGIE

Motif de la planification :

Programme d'inspection

Société : FRANCANO Industrie

Autorisation

Commune : Talmay

Activité : Traitement de surfaces

A enjeux eau

Liste des installations inspectées :

L'ensemble du site

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 février 2009 articles 1.2.1, 2.6, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 4.1.1, 4.1.2, 4.3.9, 4.3.11, 4.3.12, 5.1.3, 7.2.3, 7.2.4, 7.3.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.4.5, 7.4.6, 7.4.7, 7.5.5.1, 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. Charles Henry BONNARD : Président directeur général

- M. Olivier BOUSSARD : Directeur de production

Eléments de contexte

L'inspection avait pour but de faire le point sur les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral précité. L'établissement étant classé IPPC pour son activité de traitement de surface (volume des bains actifs supérieur à 30m³), il doit être inspecté tous les trois ans.

Le site se trouve en bordure de TALMAY.

Principales constatations

L'extérieur du site est correctement entretenu, l'exploitant procède tous les ans à des améliorations (Imperméabilisation du parking, etc..).

Il maîtrise son process, toutes les opérations sont effectuées en interne, le site possède également un laboratoire d'analyses.

Les principales non-conformités sont les suivantes :

- Pas de possibilité de stockage ou de rétention des eaux pluviales polluées (art 4.3.11)
- Absence d'analyses des eaux pluviales (art 4.3.12)
- Absence de la totalité des consignes d'exploitation (art 7.3.1)
- Dans le local de stockage, absence des symboles de danger et des codes correspondants aux produits stockés (art 7.4.2)
- Tous les fûts stockés (1000 l) ne sont pas sur rétention ou mis sur un dispositif les reliant à la rétention des cuves de traitement (art 7.4.3)
- Des produits non compatibles sont stockés dans la même rétention (art 7.4.5)
- L'aire de déchargement de véhicules citerne est aménagée mais elle est inutilisable (art 7.4.7)
- Absence des murets ou des surélévations de porte afin de créer un bassin de confinement dans l'atelier (art 7.5.5.1)

Analyse et proposition de l'inspection

Eaux

- ✓ L'exploitant doit s'assurer que la qualité des eaux pluviales issues de son site soit conforme à l'arrêté préfectoral cité en référence. L'inspection du site a permis de démontrer qu'un certain nombre de point de rejet sont exclusivement des eaux pluviales de toiture (EP2, EP3, EP4, EP5, EP6, EP7 et EP9) et le rejet EP8 est un point de rejet de la cour qui n'est pas imperméabilisée. En conséquence l'exploitant peut limiter ses analyses au point de rejet EP1 afin de vérifier la conformité de son installation.
- ✓ L'exploitant analyse et fait parvenir à l'inspection des installations classées l'ensemble des données relatives à son rejet d'eaux industrielles conformément à l'arrêté préfectoral précité .

Stockage

- ✓ Les modalités de stockage des produits doivent être revues, notamment le stockage sur rétention. L'exploitant doit être plus rigoureux sur la disposition et la mise en place des cuves et fûts sur des rétentions.

Air

- ✓ L'exploitant, dans un courrier en date du 13 novembre 2009, demande la modification de la fréquence des analyses sur les points de rejets atmosphériques (art 9.2.1). Compte-tenu que la protection de l'environnement ne nécessite pas d'extraction et/ou de traitement des gaz au regard de son process, des résultats d'analyses obtenues et que cette auto surveillance a uniquement été imposée pour la protection du personnel, l'inspection des installations classées propose de conserver cette surveillance tous les trois ans à titre qualitatif et informatif et non tous les ans comme il est précisé à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral précité.

Sécurité

- ✓ Toutes les procédures doivent être formalisées. Le suivi des réparations, suite aux vérifications des organismes de contrôle notamment la vérification des installations électriques, doit être plus rigoureux et tracé.

Conclusion

L'inspection considère, d'une manière générale, le site convenablement géré. Les principaux écarts sont mineurs et sans impact notable sur l'environnement, ils pourront être levés rapidement. La modification de la surveillance des rejets atmosphériques et les modalités de suivi des eaux pluviales seront intégrées à l'arrêté préfectoral lors d'une modification plus substantielle des installations.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier ;

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Tableau des constats

Date et signature de l'inspecteur : 17 février 2010

L'Inspecteur des Installations classées



Stéphane CARON

